

Administrateurs de l'État

Corps interministériel de catégorie A



Statut particulier : [Décret n° 2021-1550](#) du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État

Conditions d'accès à l'Institut national du service public : [Décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023](#) relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public

Échelonnement indiciaire : décret n° 2008-836 du 22 août 2008 – [Art. 1](#) fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

[Ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021](#) portant réforme de l'encadrement supérieur

Le corps des administrateurs de l'État constitue un corps d'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, à vocation interministérielle, rattaché au Premier ministre, relevant de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique (Art. 1)

Missions

Les administrateurs de l'État exercent des missions de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques. Ils sont chargés de fonctions supérieures de direction, d'encadrement, d'expertise et de contrôle. Ils exercent ces missions dans l'ensemble des services de l'État et de ses établissements publics. Ils peuvent exercer des fonctions de conseil du Gouvernement. (Art. 1)

Carrière

Le corps des administrateurs de l'État comporte trois grades : (Art. 8)

- 1° Administrateur du premier grade qui comprend 30 échelons ;
- 2° Administrateur du deuxième grade qui comprend 32 échelons ;
- 3° Administrateur du troisième grade qui comprend 30 échelons.

Recrutement (Art. 2 à 7)		
A la sortie de l'école (Art. 2 1°)	<u>Au choix au titre de la promotion interne</u> après inscription sur une liste d'aptitude (Art. 2 2° a, et 4) Ou « tour extérieur »	<u>Au titre de la promotion interne à titre dérogatoire</u> (Art. 2 2° b et 5)
Parmi les élèves de l'Institut national du service public (INSP) recrutés par concours dans les conditions prévues par le décret n°2023-30 du 25 janvier 2023.	Établie par ordre alphabétique par le Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la fonction publique après avis d'un comité de sélection interministériel. Peuvent y être inscrits : 1° sous réserve des 2° à 5°, les fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A ou assimilé de l'État, ou accueillis en détachement dans un corps de catégorie A ou assimilé de l'État, ainsi que des fonctionnaires et agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant dans les 2 cas, au 1 ^{er} janvier de l'année	<u>I.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 511-6 du CGFP peuvent être intégrés</u> dans le corps des administrateurs de l'État, après une évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 412-2 du même code, les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A mais de niveau différent qui occupent ou ont occupé pendant au moins 5 ans, dans les services de l'État ou de ses établissements publics, un ou plusieurs emplois : 1° Relevant de l'article L. 341-1 du code général de la fonction publique ;

	considérée, de 8 ans au moins de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé ; 2° les administrateurs des finances publiques adjoints justifiant de 2 ans de services effectifs dans le grade ; 3° les attachés économiques justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée de 4 ans de service en qualité d'attaché économique principal ou les fonctionnaires de catégorie A justifiant au 1^{er} janvier de l'année considérée de quatre ans de services dans un grade comportant un indice maximum au moins égal à l'indice le plus élevé du grade d'attaché économique principal, justifiant d'une expérience professionnelle à l'étranger dans les domaines économique, financier ou commercial ; 4° Les administrateurs adjoints du Conseil économique, social et environnemental, justifiant de 8 ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire de catégorie A ; 5° Les fonctionnaires appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires classés dans la catégorie A, ainsi que ceux du corps des traducteurs ministère des affaires étrangères justifiant d'au moins 8 ans de services publics. Les secrétaires des affaires étrangères, les attachés des systèmes d'information et de communication et les traducteurs du ministère des affaires étrangères doivent en outre appartenir au grade de principal depuis au moins quatre ans. Ils sont nommés d'abord administrateurs de l'Etat stagiaires puis titularisés à l'issue d'une formation dispensée par l'Institut national du service public.	2° De chef de service ou de sous-directeur, d'expert de haut niveau ou de directeur de projet, de direction de l'administration territoriale de l'Etat classé dans le groupe I, II ou III, régis par le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ; 3° Ou de niveau équivalent à ceux mentionnés aux 1° et 2°. <u>II.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 513-8 du CGFP, peuvent être détachés</u> dans le corps des administrateurs de l'Etat les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A mais de niveau différent, au sens du même article, de celui des administrateurs de l'Etat qui occupent, depuis au moins cinq ans, un ou plusieurs emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe IV ou le groupe V régis par le décret du 31 décembre 2019 susmentionné ou des emplois de niveau équivalent, dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics. Peuvent également être détachés les fonctionnaires dont le détachement dans l'emploi a pris fin au cours de l'année précédant l'ouverture du recrutement. A l'issue de deux ans de détachement dans le corps des administrateurs de l'Etat, les intéressés peuvent être intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat, après une évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 412-2 du CGFP.
Les nominations et les titularisations dans le corps des administrateurs de l'Etat sont prononcées par décret. (Art.7)		

Avancement (Art. 10 à 12)	
➡ Administrateur de l'État du 2 ^{ème} grade (Art. 10)	➡ Administrateur de l'État du 3 ^{ème} grade (Art. 11)
* <u>Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u> Administrateurs de l'Etat du 1^{er} grade justifiant d'au moins 6 années de services effectifs dans le corps ou d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ET ayant accompli une période de mobilité conformément aux conditions prévues par les lignes directrices de gestion interministérielle (LDGI). N.B. : - les administrateurs de l'Etat recrutés au titre de la promotion interne (art. 5) bénéficient d'une ancienneté acquise de services effectifs variable en fonction de leur voie de recrutement dans le corps¹ ; - les services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois depuis la nomination dans le corps sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa ; - les administrateurs de l'Etat qui justifient, avant leur nomination en cette qualité, d'une expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé d'une durée d'au moins quatre ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A peuvent être réputés avoir accompli la mobilité dans des conditions définies par les LDGI.	* <u>Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u> Administrateurs de l'Etat du 2^{ème} grade justifiant de 10 ans de services depuis leur nomination au deuxième grade de ce corps ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable ET ayant accompli une période de mobilité depuis leur nomination au 2^{ème} grade conformément aux conditions prévues par les LDGI. Les services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois sont pris en compte pour le calcul des 10 ans de services depuis la nomination au deuxième grade
Les tableaux d'avancement sont établis par le Premier ministre sur proposition du ministre chargé de la fonction publique formulée à partir des listes adressées par chaque ministère des administrateurs de l'Etat affectés ou rattachés à son département jugés aptes à bénéficier d'une promotion. Ces listes tiennent compte des LDGI, ainsi que des évaluations prévues à l'article L. 412-2 du CGFP. L'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du ministre ou de l'autorité intéressé (Art. 12).	

¹ Ainsi :

- les administrateurs de l'Etat recrutés au titre de la promotion interne par liste d'aptitude bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans pour le calcul des services effectifs dans le corps ;
- les administrateurs de l'Etat recrutés au titre de la promotion interne à titre dérogatoire par intégration bénéficient d'une ancienneté acquise de cinq ans pour le calcul des services effectifs dans le corps ;
- les administrateurs de l'Etat recrutés au titre de la promotion interne à titre dérogatoire par détachement bénéficient d'une ancienneté acquise de quatre ans pour le calcul des services effectifs dans le corps.

Grilles indiciaires au 01/01/2023

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1^{er} échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Administrateurs de l'État du troisième grade						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
30 ^e échelon	2074	1575	-			56 ans
29 ^e échelon	2068	1570	1 an 6 mois			54 ans 6 mois
28 ^e échelon	2062	1565	1 an 6 mois			53 ans
27 ^e échelon	2056	1560	1 an 6 mois			51 ans 6 mois
26 ^e échelon	2049	1555	1 an 6 mois			50 ans
25 ^e échelon	2043	1550	1 an 6 mois			48 ans 6 mois
24 ^e échelon	2037	1545	1 an 6 mois			47 ans
23 ^e échelon	2031	1540	1 an 6 mois			45 ans 6 mois
22 ^e échelon	2025	1535	1 an 6 mois			44 ans
21 ^e échelon	2019	1530	1 an 6 mois			42 ans 6 mois
20 ^e échelon	2012	1525	1 an 6 mois			41 ans
19 ^e échelon	2006	1520	1 an 6 mois			39 ans 6 mois
18 ^e échelon	2000	1515	1 an 6 mois			38 ans
17 ^e échelon	1990	1509	1 an 6 mois			36 ans 6 mois
16 ^e échelon	1977	1501	1 an 6 mois			35 ans
15 ^e échelon	1960	1490	1 an 6 mois			33 ans 6 mois
14 ^e échelon	1931	1472	1 an 6 mois			32 ans
13 ^e échelon	1901	1452	1 an 6 mois			30 ans 6 mois
12 ^e échelon	1869	1430	1 an 6 mois			29 ans
11 ^e échelon	1829	1405	1 an 6 mois			27 ans 6 mois
10 ^e échelon	1792	1378	1 an 6 mois			26 ans
9 ^e échelon	1747	1349	1 an 6 mois			24 ans 6 mois
8 ^e échelon	1697	1317	1 an 6 mois			23 ans
7 ^e échelon	1650	1284	1 an 6 mois			21 ans 6 mois
6 ^e échelon	1598	1248	1 an 6 mois			20 ans
5 ^e échelon	1545	1210	1 an 6 mois			18 ans 6 mois
4 ^e échelon	1487	1169	1 an 6 mois			17 ans
3 ^e échelon	1427	1127	1 an 6 mois			15 ans 6 mois
2 ^e échelon	1367	1084	1 an 6 mois			14 ans
1 ^{er} échelon	1309	1040	1 an 6 mois			12 ans 6 mois
Administrateurs de l'État du deuxième grade						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
32 ^e échelon	1806	1387	-		50 ans	
31 ^e échelon	1799	1382	1 an 6 mois		48 ans 6 mois	
30 ^e échelon	1791	1377	1 an 6 mois		47 ans	
29 ^e échelon	1783	1372	1 an 6 mois		45 ans 6 mois	
28 ^e échelon	1774	1367	1 an 6 mois		44 ans	
27 ^e échelon	1766	1362	1 an 6 mois		42 ans 6 mois	
26 ^e échelon	1759	1357	1 an 6 mois		41 ans	
25 ^e échelon	1752	1352	1 an 6 mois		39 ans 6 mois	
24 ^e échelon	1744	1347	1 an 6 mois		38 ans	

AU CHOIX
Par tableau avancement
(Art. 11)

23 ^e échelon	1736	1342	1 an 6 mois		36 ans 6 mois	
22 ^e échelon	1729	1337	1 an 6 mois		35 ans	
21 ^e échelon	1723	1333	1 an 6 mois		33 ans 6 mois	
20 ^e échelon	1715	1328	1 an 6 mois		32 ans	
19 ^e échelon	1707	1323	1 an 6 mois		30 ans 6 mois	
18 ^e échelon	1699	1318	1 an 6 mois		29 ans	
17 ^e échelon	1684	1308	1 an 6 mois		27 ans 6 mois	
16 ^e échelon	1662	1293	1 an 6 mois		26 ans	
15 ^e échelon	1632	1271	1 an 6 mois		24 ans 6 mois	
14 ^e échelon	1593	1244	1 an 6 mois		23 ans	
13 ^e échelon	1545	1210	1 an 6 mois		21 ans 6 mois	
12 ^e échelon	1487	1169	1 an 6 mois		20 ans	
11 ^e échelon	1427	1127	1 an 6 mois		18 ans 6 mois	
10 ^e échelon	1367	1084	1 an 6 mois		17 ans	
9 ^e échelon	1309	1040	1 an 6 mois		15 ans 6 mois	
8 ^e échelon	1244	996	1 an 6 mois		14 ans	
7 ^e échelon	1178	950	1 an 6 mois		12 ans 6 mois	
6 ^e échelon	1109	902	1 an 6 mois		11 ans	
5 ^e échelon	1046	852	1 an 6 mois		9 ans 6 mois	
4 ^e échelon	981	800	1 an 6 mois		8 ans	
3 ^e échelon	910	746	1 an 6 mois		6 ans 6 mois	
2 ^e échelon	860	708	1 an 6 mois		5 ans	
1 ^{er} échelon	808	668	1 an 6 mois			

Administrateurs de l'Etat du premier grade

Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
30 ^e échelon	1336	1062	-	40 ans 6 mois		
29 ^e échelon	1332	1059	1 an 6 mois	39 ans		
28 ^e échelon	1328	1056	1 an 6 mois	37 ans 6 mois		
27 ^e échelon	1325	1053	1 an 6 mois	36 ans		
26 ^e échelon	1321	1050	1 an 6 mois	34 ans 6 mois		
25 ^e échelon	1317	1047	1 an 6 mois	33 ans		
24 ^e échelon	1314	1044	1 an 6 mois	31 ans 6 mois		
23 ^e échelon	1310	1041	1 an 6 mois	30 ans		
22 ^e échelon	1305	1038	1 an 6 mois	28 ans 6 mois		
21 ^e échelon	1301	1035	1 an 6 mois	27 ans		
20 ^e échelon	1298	1032	1 an 6 mois	25 ans 6 mois		
19 ^e échelon	1293	1029	1 an 6 mois	24 ans		
18 ^e échelon	1286	1025	1 an 6 mois	22 ans 6 mois		
17 ^e échelon	1280	1021	1 an 6 mois	21 ans		
16 ^e échelon	1274	1017	1 an 6 mois	19 ans 6 mois		
15 ^e échelon	1267	1012	1 an 6 mois	18 ans		
14 ^e échelon	1260	1007	1 an 6 mois	16 ans 6 mois		
13 ^e échelon	1243	995	1 an 6 mois	15 ans		
12 ^e échelon	1200	966	1 an 6 mois	13 ans 6 mois		
11 ^e échelon	1152	932	1 an 6 mois	12 ans		
10 ^e échelon	1097	893	1 an 6 mois	10 ans 6 mois		

AU CHOIX
Par tableau d'avancement
(Art. 10)

9 ^e échelon	1042	849	1 an 6 mois	9 ans		
8 ^e échelon	981	800	1 an 6 mois	7 ans 6 mois		
7 ^e échelon	910	746	1 an 6 mois	6 ans		
6^e échelon	860	708	1 an	5 ans		
5 ^e échelon	808	668	1 an	4 ans		
4 ^e échelon	752	626	1 an	3 ans		
3 ^e échelon	695	582	1 an	2 ans		
2 ^e échelon	634	536	1 an	1 an		
1 ^{er} échelon	571	488	1 an			